

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 14 mars 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En application de l'article 19, paragraphe 2, de la loi budgétaire du 19 décembre 1983, les indemnités revenant aux membres des organes des différents organismes de sécurité sociale sont à fixer pour 1984, nonobstant toute autre disposition statutaire, par règlement grand-ducal.

Actuellement ces indemnités sont fixées par des règlements grand-ducaux pris en exécution des lois statutaires des différents organismes de sécurité sociale et la plupart des organes de ces organismes ont ainsi refusé d'appliquer les réductions demandées par circulaire du Gouvernement en conseil, ce qui a amené le Gouvernement à chercher une autre voie par la loi budgétaire.

Le but du projet de règlement grand-ducal sous avis est donc d'adapter, voire réduire par voie réglementaire les indemnités revenant aux membres des organes de sécurité sociale, ceci au niveau décidé par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique d'austérité, pour les indemnités extraordinaires accordées à des fonctionnaires au titre de cumuls.

Sans vouloir se prononcer sur le principe des réductions décidées par le Gouvernement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est équitable que les restrictions imposées par la politique d'austérité du Gouvernement aux employés et ouvriers des organismes de sécurité sociale touchent au même titre les organes-directeurs de ces organismes. Encore faudrait-il veiller à ce que les membres de tous les organes soient traités sur un pied d'égalité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet partant un avis favorable quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarques spéciales.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 1984, 22 membres étant présents, le texte ayant été adopté par 21 voix contre l'abstention d'un membre.

Le Secrétaire,



Le Président,

